

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 14 janvier 2014.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 17 janvier 2014 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 10 points.

Une question orale a été posée aux membres du Collège communal par un Conseiller communal.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Madame Marcelle WATTIER qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la dernière réunion - Approbation

Monsieur Thomas Durant demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale:

« Monsieur le Bourgmestre ff, je suis déjà intervenu lors du dernier Conseil et de la lecture du PV concernant notre proposition de modification du dispositif de la taxe sur la collecte des déchets afin d'avoir un abattement pour les personnes incontinentes qui soit calculé par personne. Dois-je encore attendre le prochain conseil pour que nous modifiions enfin le règlement taxe ? »

Le Bourgmestre répond que le Collège communal a marqué son accord sur cette modification qui sera présentée en temps utile au Conseil communal.

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

2. Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Considérant qu'en séance du 17 décembre 2013, le Conseil communal a accepté la démission datée du 23 novembre 2013 de Monsieur Damien DUFASNE de son mandat de Président et de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que suite à cette démission, un avenant n°1 au pacte de majorité indiquant l'identité du Président du CPAS, à savoir Madame Martine COQUELET, a été remis en date du 05 décembre 2013 entre les mains de la Directrice générale ;

Considérant que l'avenant n°1 au pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2013, Madame Martine COQUELET

a été installée au Conseil de l'action sociale et a prêté le serment prévu par la loi organique des CPAS;

Considérant que le Président du CPAS doit être installé en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant que, vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Martine COQUELET ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant que Madame Martine COQUELET, désignée en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale dans l'avenant n°1 au pacte de majorité adopté le 17 décembre 2013 par le Conseil communal et installée le 19 décembre 2013 en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale est invitée à prêter entre les mains de Monsieur Vincent LOISEAU, Président du Conseil, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND ACTE :

- De la prestation de serment de Madame Martine COQUELET
- De l'installation de Madame Martine COQUELET en qualité de membre du Collège communal

3. Budget communal – Exercice 2013 – Communication :

3.1. Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire)

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 18 décembre 2013.

Aucune modification n'y a été apportée tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire.

Les résultats du service ordinaire sont maintenus comme suit :

- Résultat exercice propre : boni de 67.656,12 €
- Résultat cumulé : boni de 8.208.057,52€.

Les résultats du service extraordinaire sont maintenus comme suit :

- Résultat exercice propre : mali de 1.395.147,65€
- Résultat cumulé : boni de 3.022.885,13€.

Ce point est communiqué pour information au Conseil Communal.

3.2. Modification budgétaire n°3 (service extraordinaire)

La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2013 (service extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 31 décembre 2013.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats du service extraordinaire sont maintenus comme suit :

- Résultat exercice propre : mali de 1.403.847,65€
- Résultat cumulé : boni de 3.022.885,13€.

Ce point est communiqué pour information au Conseil Communal.

4. Police Communale – Dotation communale 2013 à la Zone de Police des Hauts-Pays – Communication

La délibération du Conseil Communal du 15 octobre 2013 fixant la dotation communale de l'exercice 2013 à la Zone de Police des Hauts-Pays au montant de 1.600.834,67€ a été approuvée par le Gouverneur en date du 14 novembre 2013.

Ce point est communiqué pour information au Conseil Communal.

5. Allocation de fin d'année

5.1. Convention sectorielle 2005-2006 – Personnel communal – Précision

Vu la délibération du 1er septembre 1997 et ses modifications subséquentes, fixant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Collège Communal du 06 mai 2009 par laquelle il marque son accord de principe sur l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 décidant de ratifier cette décision ;

Considérant que la convention sectorielle 2005-2006 prévoit une majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 modifiant l'allocation de fin d'année pour les années 2008, 2009 et 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 août 2010 modifiant l'allocation de fin d'année pour l'année 2010 ;

Attendu que la délibération en cause a été approuvée par les autorités de tutelle en séance du 14 octobre 2010 ;

Attendu qu'afin d'éviter tout problème d'interprétation à dater de 2013 il y a lieu de préciser la manière d'indexer la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de lire « à dater de 2013 le montant de la partie forfaitaire sera calculée comme suit : montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice de santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement » ;

Considérant la concertation visée aux articles 26 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en date du 4 novembre 2009 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les

relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 3 décembre 2009 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

D'apporter la précision suivante au statut pécuniaire du personnel communal :
Section 3 – Allocation de fin d'année : l'article 36 est précisé comme suit :

Par. 1er - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Par. 2 - Le montant de la partie forfaitaire est fixé par voie de circulaire de la fonction publique sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public

Cette partie forfaitaire sera fixée comme suit :

A dater de 2013, le montant de la partie forfaitaire sera calculé comme suit : montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice de santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée.

Le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Par. 3 - La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Cette allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal, y compris les grades légaux et les agents contractuels, à l'exception des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

5.2. Bourgmestre et Echevins

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

D'accorder aux bourgmestres et échevins une allocation de fin d'année calculée selon les modalités de l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public et celles de l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins.

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé sur base de l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

6. Marché de travaux – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions – Approbation :

- Travaux de construction d'un centre sportif et récréatif sur le site dit « Le Belvédère » situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 3 : Aménagement d'un étang de baignade naturel

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction présente l'étang de baignade naturel (texte remis à la Directrice générale) :

« Phase 3 du belvédère : 1.367.875€ HTVA ou 1.655.129€ TVAC

Marché passé par appel d'offre, financé par emprunt + 75% de subside.

Il s'agit d'une première en Belgique. L'eau sera entièrement traitée par des plantes (biofiltre) en «circuit fermé» et sans additif chimique.

La baignade s'organisera de la manière suivante :

- Bain 1 (profondeur de 25 à 30 cm)*
- Bain 2 (profondeur de 55 à 60 cm). 246m²*
- Bain moyen (profondeur de 1,2m à 1,3m) 330m² avec une rampe d'accès aux PMR.*
- Grand bain (2,5m) 473 m²*
- Fosse de plongée (5m). Dimensions 7X7m. Cette fosse permettra de créer le lien avec l'activité de plongée organisée sur le site du four à chaux mais aussi de maintenir une activité tout au long de l'année dans cette baignade biologique.*

Cette phase 3 comprend également l'aménagement d'une aire «aqualudique», d'un jardin aquatique, d'une plage et de terrasses. »

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale :

« Notre groupe souhaite attirer l'attention du Collège sur plusieurs points et obtenir plus d'informations dans ce dossier.

Tout d'abord, nous aimerions obtenir plus de précisions concernant le traitement

de l'eau et plus spécifiquement, la prévention et le calcul des risques sanitaires liés à l'étang de nage. En effet, aucune législation spécifique n'existe en Wallonie pour des bassins qui fonctionnent avec un traitement de l'eau par filtration biologique.

Dès lors, quelles sont les normes retenues ? Va-t-on se calquer sur la législation française ?

Les sites existants en France sont clairement divisés en deux grâce à une zone tampon avec pédiluves et douches entre l'accès public et la zone de baignade. Aura-t-on une telle zone à Dour ?

Par ailleurs, afin de garantir la qualité de l'eau, le volumineux cahier de charges de 400 pages annonce une fréquentation quotidienne limitée à environ 400 personnes avec un maximum de plus ou moins 250 personnes en même temps. Comment allez-vous limiter et contrôler ce nombre ?

Nous aimerions également savoir comment le bassin sera alimenté en eau ? Va-t-on le remplir ou y a-t-il une source sur place ?

Le groupe PS aimerait également avoir des précisions concernant la gestion future du site. Qui sera chargé de la gestion journalière ? Est-ce l'ASBL Centre sportif d'Elouges-Dour comme vous l'annonciez en boutade précédemment ?

Quid de l'entretien de la structure et des frais qui s'y rapportent ? J'anticipe sans doute mais qu'en est-il du coût financier a posteriori ? »

Le Bourgmestre f.f. répond aux questions de Monsieur DURANT :

« Coût : la première phase (1.791.000€) a été subsidiée à 100%, il faut donc en tenir compte dans le coût total de l'aménagement final du site. Globalement, le chantier du Belvédère atteindra un taux de subsidiation avoisinant les 70%.

La gestion du site : le point mis à l'ordre du jour du conseil de ce soir ne porte pas sur la gestion du site. Le débat sera porté à l'ordre du jour du Conseil au moment opportun.

L'entretien, la maintenance, la conformité de l'eau,... : le dossier est depuis le début suivi par un bureau d'étude français spécialisé dans l'aménagement de baignades biologiques mais aussi par la cellule Infrasports de la Région wallonne. Il est clair que ces organismes nous auraient alertés si notre dossier souffrait d'un manque de rigueur sur les aspects sanitaires ; il n'en est heureusement rien.

D'autre part, toutes les données techniques relatives au traitement de l'eau se trouvent dans les pièces du Conseil. »

Monsieur Pierre TACHENION demande la parole. Il a également remis le texte de son intervention à la Directrice générale

« Nous avons un a priori favorable au dossier mais notre groupe regrette de ne pas avoir été associé au montage de ce projet.

J'avais en son temps proposé que la délégation envoyée pour visiter un site en France puisse accueillir des membres de l'opposition. On aurait également pu concevoir qu'un groupe technique se réunisse, à défaut d'une présentation ce soir par l'auteur de projet, présent dans la salle et que je félicite pour son travail, afin que nous puissions mieux

comprendre le volumineux cahier de charges qui nous est soumis et ainsi, mieux cerner ce projet.

On aurait également pu concevoir que ce dossier, qui dépasse les limites de notre commune puisque je suppose que la majorité ne va pas limiter les entrées aux seuls dourois, soit conçu et réalisé en collaboration avec les communes voisines, à l'instar des exemples français qui sont gérés par des communautés de communes.

Malgré ces raisons, malgré les questions posées par Thomas DURANT restées sans réponse et malgré le manque d'anticipation pour la gestion future du site, le groupe PS votera oui dans ce dossier pour lequel, je le répète, nous avons un a priori favorable mais pour lequel, beaucoup de zones d'incertitudes planent et nous ne manquerons pas de vous les rappeler si nos craintes venaient à être fondées. »

Dès lors,

Considérant que les travaux entamés sur le site du Belvédère situé rue de France et Chemin des Croix, classé SAR, visant à le nettoyer et à le sécuriser sont terminés (phase 1) ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 2 : Aménagement des tennis, vestiaires, club house, parcours santé ont été entamés sur le site ;

Considérant qu'à la suite des deux premières phases, il y aura lieu d'entamer la construction d'un centre sportif et récréatif sur le site du Belvédère – Phase 3 : Aménagement d'un étang de baignade naturel ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la réalisation des travaux ci-dessus et approuve, à cette occasion, les termes du projet de contrat d'honoraires à souscrire avec un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux précités ;

Vu la délibération du 09 décembre 2002 par laquelle le Collège échevinal désigne en qualité d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux précités Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant au contrat d'honoraires de Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emilie Cornez, n°49 à 7370 Dour, Auteur de projet, pour la phase 3 : Aménagement d'un étang de nage biologique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet des travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 4 : Aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement, dressé par Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les articles 167 à 171, 181, 182, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet (dossier 11/04) dressé par le Bureau d'architecte VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet, et comprenant le cahier spécial des charges (clauses contractuelles administratives et clauses techniques), le métré récapitulatif, le métré détaillé, le modèle de soumission, les plans et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 1.367.875,47 euros hors TVA (soit 1.655.129,32 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant qu'une partie des crédits appropriés est inscrite à l'article 764/721/60 (projet n° 20090006) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2014 et que le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part par des subsides Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, par un emprunt à contracter auprès de la société SA BELFIUS BANQUE ;

Vu le Décret du 25 février 1999, tel que modifié à ce jour, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, tel que modifié à ce jour, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la Circulaire ministérielle n°2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu que le subside sera sollicité à 75% par ces documents et concerne les travaux relatifs à l'Aménagement d'un étang de baignade naturel et que le montant du subside concerné sera défini ultérieurement par le Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 10 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le projet des travaux de construction d'un centre sportif et récréatif sur le site dit « Le Belvédère » situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 3 : Aménagement d'un étang de baignade naturel, dressé par le Bureau d'architecte VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 1.367.875,47 euros hors TVA (soit 1.655.129,32 euros TVA 21 % comprise) ;

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3 – De solliciter et de transmettre, en 2 exemplaires, la présente délibération accompagnée du dossier « Projet » ainsi que le formulaire de demande de subsides au Service public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, conformément aux dispositions prévues à ce sujet.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Marché de fourniture – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions – Approbation :

- Acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service environnement

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 29.000 euros hors TVA (soit 35.090 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 879/743-52 (projet n° : 20140042) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2014 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 10 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service environnement, dont le montant, s'élève approximativement à 29.000 euros hors TVA (soit 35.090 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8 Marchés de travaux – Attribution du marché (montant de l'offre dépassant de plus de 10 % celui de l'estimation) – Ratification :

8.1. Travaux d'extension Hall sportif d'Elouges situé rue de la Tournelle, 10 à 7370 Dour (Elouges)

Vu la délibération du 06 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet des travaux repris sous objet dont le montant total de l'estimation s'élève approximativement à 892.244,40 euros HTVA (soit 1.079.615,73 euros TVA 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de travaux ci-dessus à l'entreprise CBD rue du Prés du Roy, 3 à 7800 Ath, au montant de son offre qui s'élève à 988.565,30 euros HTVA (soit 1.196.164,01 euros TVA 21% comprise) ;

Attendu que le montant du marché après attribution dépasse de plus de 10 % celui de l'estimation de la dépense ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/723-60 (n° projet 20120057-2013) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par des subsides du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, par un emprunt à souscrire auprès de la SA BELFIUS BANQUE, organisme financier adjudicataire du marché de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 16 décembre 2013 par laquelle cette autorité décide d'attribuer le marché de travaux ci-dessus pour un montant total de 988.565,30 euros HTVA (soit 1.196.164,01 euros TVA 21% comprise).

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.2. Travaux de réfection de la toiture plate du réfectoire et des vestiaires du hall de maintenance

Vu la délibération du 10 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet des travaux repris sous objet dont le montant total de l'estimation s'élève approximativement à 33.000,00 euros hors TVA (soit 39.930,00 euros TVA 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de travaux ci-dessus à l'entreprise TREVISAN SPRL – rue de l'Escouffiaux, 37 à 7301 Boussu, au montant de son offre qui s'élève à 40.190,00 euros HTVA (soit 48.629,90 euros TVA 21% comprise) ;

Attendu que le montant du marché après attribution dépasse de plus de 10 % celui de l'estimation de la dépense ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/724/60 (n° de projet : 20130017) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Attendu que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 16 décembre 2013 par laquelle cette autorité décide d'attribuer le marché de travaux ci-dessus pour un montant total de 40.190,00 euros HTVA (soit 48.629,90 euros TVA 21% comprise).

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Intercommunale du Réseau d'Insertion et d'Accueil (IRSIA)- Non-prorogation à l'IRSIA – Décision définitive – Approbation

En date du 17 décembre dernier, le Conseil communal décidait de refuser la prorogation de la société coopérative à responsabilité limitée IRSIA. Pour rappel, cette décision était motivée comme suit :

1. Les charges à supporter par la Commune résultant de cette intercommunale pèsent lourdement sur les finances communales.
2. L'intercommunale a réduit ses activités sur l'entité et la Commune a dû reprendre une partie des activités qui était réalisée avant par l'IRSIA.
3. L'Administration communale dispose maintenant d'une ASBL Communale, qui gère une crèche et une Maison d'accueil et qui pourrait, dans un avenir proche étendre ses activités.

Vu les courriers reçus le 17 décembre 2013 et le 23 décembre 2013 de l'IRSIA concernant d'un part, les explications relatives à la prorogation ou non à l'IRSIA et d'autre part, la convocation à l'assemblée générale du 05 février 2014 dont l'ordre du jour est la

prorogation de l'Intercommunale pour une durée de 15 ans, il est opportun de préciser la décision du Conseil communal du Conseil communal.

Monsieur Éric MORELLE demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale :

« Nous souhaitons obtenir plus de précisions et surtout des garanties concernant la reprise du personnel de l'IRSIA car la note de synthèse stipule clairement une reprise des infrastructures et du personnel selon des modalités à négocier entre les parties mais rien n'est repris dans le texte de la délibération finale.

Rien n'est dit dans le dossier concernant une collaboration future pour soutenir la continuité du travail au sein l'ETA »

Monsieur Pierre TACHENION demande la parole et a également remis le texte son intervention à la Directrice générale :

« Très clairement, nous ne renouvelerons notre OUI qu'à la seule condition que la reprise du personnel soit incluse dans les négociations futures. En effet, parmi les différentes conditions émises le mois dernier, celle de la reprise du personnel est primordiale.

De plus, la loi oblige la commune qui quitte une intercommunale à reprendre les infrastructures et le personnel selon des modalités définies lors de négociations entre les parties. Si vous n'adaptez pas le dispositif proposé, non seulement la tutelle pourrait casser la décision mais nous nous engageons à porter un recours auprès de la tutelle.

Nous demandons donc que l'article 2 du dispositif soit adapté avec la phrase reprise dans les considérants, à savoir : Article 2 de reprendre les infrastructures ET le personnel selon des modalités à négocier entre les parties. »

Dès lors, le Bourgmestre f.f., Vincent LOISEAU, propose de libeller l'article 2 de la manière suivante : *« de s'engager à reprendre les infrastructures situées sur le territoire communal ainsi que le personnel, selon les modalités à déterminer par les parties ».*

Dès lors,

Vu que la Commune de Dour est affiliée depuis le 13 mai 1955 à la société coopérative à responsabilité limitée « Intercommunale du Réseau d'Insertion et d'Accueil » (IRSIA) anciennement l'Intercommunale d'œuvres Sociales pour l'Arrondissement de Mons dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, 41, Place de Pâturages ;

Considérant que les charges à supporter par la Commune résultant de cette intercommunale pèsent lourdement sur les finances communales;

Considérant qu'en effet, l'intercommunale a réduit ses activités sur l'entité ;

Considérant donc que la Commune a dû reprendre une partie des activités qui était réalisée avant par l'IRSIA;

Considérant que l'Administration communale dispose maintenant d'une ASBL Communale, l'ASBL AGAPE, qui gère une crèche et une Maison d'accueil et qui pourrait, dans un avenir proche étendre ses activités.

Vu l'article 3 des statuts stipulant que : « la durée de l'Intercommunale ne peut

excéder trente années. Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Elle a été prorogée en mil neuf cent quatre-vingt-cinq. Toute nouvelle prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires » ;

Considérant que le renouvellement de l'intercommunale aura lieu en 2015 ;

Vu les courriers reçus le 17 décembre 2013 et le 23 décembre 2013 de l'IRSIA concernant d'un part, les explications relatives à la prorogation ou non à l'IRSIA et d'autre part, la convocation à l'assemblée générale du 05 février 2014 dont l'ordre du jour est la prorogation de l'Intercommunale pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la durée de prorogation de l'Intercommunale est fixée à une durée de 15 ans ;

Considérant que la durée de prorogation est assez longue et que les charges à supporter par la Commune sont importantes au vu des infrastructures dont l'Administration communale disposent ;

Considérant que la Commune reprendra les installations situées sur sa commune et affectées à l'objet social de l'Intercommunale et qu'elle reprendra dans sa commune le personnel, selon les modalités à déterminer par les parties ;

Considérant que la Commune qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif ;

Considérant que cela peut se réaliser soit par le rachat des parts par un autre associé, soit si nécessaire par le remboursement par l'Intercommunale elle-même, via une réduction de capital ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article 8, alinéa 3 stipulant que l'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation ;

Vu la circulaire du 27 mars 1997 concernant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement le paragraphe relatif aux modalités de retrait d'un associé à l'échéance du terme statutaire qui stipule entre autre que : « Tout associé bénéficie d'un droit de retrait, non constitutif d'un dommage puisque le contrat d'association a été mené à son terme. Il incombe en conséquence à l'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire de notifier sa décision expresse avant la date d'effet du nouveau terme » ;

Vu les statuts de cette intercommunale tels qu'ils ont été modifiés à ce jour ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De refuser la prorogation à la société coopérative à responsabilité limitée

« Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) », Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine en 2015.

Art.2 : De s'engager à reprendre les infrastructures situées sur le territoire communal ainsi que le personnel, selon les modalités à déterminer par les parties.

Art.3 : De réclamer la part de la Commune dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif.

Art.4 : De transmettre cette décision à la société coopérative à responsabilité limitée « Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) », Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine.

Art.5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.6 : De transmettre copie de la présente délibération aux services finances et recettes pour disposition.

Question orale

Monsieur Marc COOLSAET a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

« Le groupe PS souhaite obtenir des explications sur la problématique des transports dans l'enseignement suite à l'indisponibilité du car communal ».

En séance du 14 janvier 2014, le Collège communal a décidé, vu le cout des réparations du car scolaire, de déclasser le véhicule et de le revendre.

Afin de pouvoir poursuivre le déplacement des élèves vers la piscine, un devis a été sollicité auprès de la société TEC. Le cout de ces déplacements s'élève à un montant de 899,94€ TVA 6% comprise/semaine pour un car de 54 places, pour le lundi toute la journée et le vendredi matin, soit un montant de février jusque fin mai (13 lundis et 13 vendredis), soit un montant total de **11.699,22€ TVA comprise**.

Au vu du cout élevé pour la prestation, et selon la circulaire de la fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire qui prévoit que dans l'enseignement primaire, les compétences de base à atteindre sont définies dans les Socles des compétences, l'élève devra adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique il devra pouvoir flotter, se propulser et nager en fin de 6^{ème} année primaire, un nouveau devis a été sollicité auprès du TEC, en prévoyant uniquement les piscines pour les P6, excepté pour Petit-Dour, Plantis et Moranfayt où les P5 et P6 forment une classe unique. Le cout de ces déplacements est estimé à 721,86€/semaine, soit pour **6 sorties** un montant total de **4.331,16€ TVA comprise**.

De plus, une classe de dépaysement est prévue du 10 au 14 février 2014 (P1 à P4) pour l'école communale de Blaugies. 54 élèves et 5 accompagnants (59 personnes) participent au voyage. Une demande de prix a été effectuée auprès de trois sociétés de location de car avec chauffeur.

La SA les autocars Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 HAVINNES propose un **car de 58 places** pour un montant de 698 € TVA comprise par trajet, soit un montant de

1.396€ TVAC et un **car de 78 places** pour un montant de 799€ TVA comprise par trajet, soit un montant de **1.598€ TVAC**.

La société Eurobussing n'a pas de disponibilité à ces dates.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,